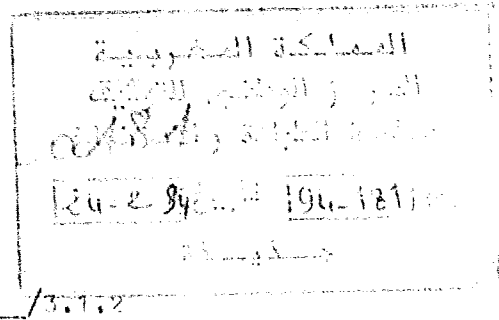
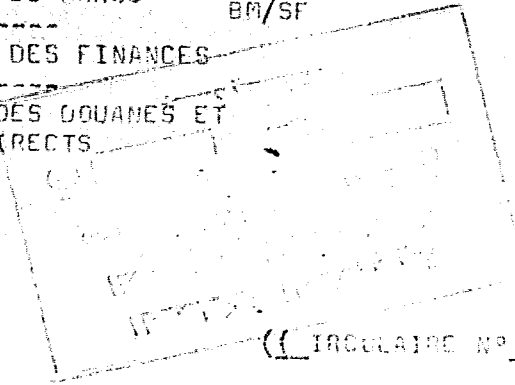


MINISTÈRE DES FINANCES

ADMINISTRATION DES DOUANES ET
IMPÔTS INDIRECTS

OBJET/.- Etudes économiques et fiscales- Relations Extérieures-
Convention commerciale entre le Royaume du Maroc et le
Royaume Hachemite de Jordanie.

REFER/.-Dahir n° 1.20.444 du 9 Tafar 1401 (17 Décembre 1980),
publié au Bulletin Officiel n° 3583 du 1er Juillet 1981.

-4-

Le service est informé qu'une convention commerciale a été
conclue à Rabat le 11 Mai 1976 entre le Royaume du Maroc et le Royaume
Hachemite de Jordanie pour une durée d'une année renouvelable par
tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.

1- Contenu de la convention

La convention sus-visée a institué un régime préférentiel
réciproque en faveur des produits originaires, entre le Royaume du Maroc
et le Royaume Hachemite de Jordanie, originaires et en provenance
directe de leurs territoires.

2- Etendue du régime préférentiel

Les produits agricoles, les produits d'origine animale, les
animaux vivants, les pêcheries maritimes, et les produits industriels
ayant acquis l'origine nationale sont échangés entre les deux parties
à ladite convention et exemptés de droits de douane dans le cadre des
lois et règlements en vigueur dans ces pays.

Il est précisé que le régime de droit de douane bénéficiant
de l'exemption sera toujours le tarif fiscal dans l'essetiv servant
au calcul de la taxe sur les produits.

3- Définition de la notion de produits originaires

Il est à ce sujet convenu que les produits originaires du Maroc et de
la Jordanie au sens de ladite convention :

- les produits qui sont originaires du Maroc ou de Jordanie.
- les produits industriels dont la valeur des matières nationales est
inférieure ou égale à la valeur des matières étrangères, y compris les coûts de production, n'est
pas inférieure à 40% de la valeur du produit fini.

....

4- Justification de l'origine

La justification de l'origine est apportée par un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes du pays exportateur partie à la convention.

5- Réglementation en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

Les produits échangés dans le cadre de la convention susvisée demeurent soumis à la réglementation en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

Toute difficulté d'application de la présente doit être signalée à l'administration centrale sous le timbre ci-dessus.

Tirage 1 N° 55
Année 1983

/E DIRECTEUR DES AFFAIRES TECHNIQUES

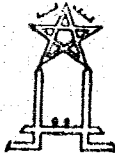
DA
DAI HOKIMI HAMINA

BORDEREAU DE SAISIE

Saisie

C.N.D

MAROC



ISN	91120
NONAT A 110	
NAC A 090	94-0184
CODBI A 121	
COTRA A 122	

TYPREL A 141	T	G	S	R
NOAP A 142				
NACAP A 143				

NIVUD A 131	A	M	C	NIVSO A 132	M	C	S
----------------	---	---	---	----------------	---	---	---

CODUD										
INDEX A 010	120110A									
NAME A 020										
STATUT A 150	C	D	PAYS PROD. A 160	MA	TYPE BIBL. A 171	B				
INDICATEURS BIBLIOGRA- PHIQUES	REUNION	DICTIONNAIRE	DOANNEES NUMERIQUES	THESE	TEXTE LEGISLATIF	BIBLIOGRAPHIE	CARTES(S) INCLUSES(S)	RESUME	ANON. CONVEN- TIONNEL	REVUE
A 172	K	L	N	U	W	Z	Y	E	V	R

UNITE DOCUMENTAIRE (A/M/C)	A 120 AUTEUR ET AFFIL	
	A 220 COLLEC- TIVITE AUTEUR	Ministère des Finances / MA / Administration des Douanes et Impôts Indirects
	A 230 TITRE UD	CIRCULAIRE N° 3922-3. A. D. (COMMENTAIRE DU CODE DE LA ENTRÉE LE ROYAUME DU MAROC ET LE TERRITOIRE MARCHAND DE JORDANIE)
	A 240 A 250	TITRES TRADUITS Utiliser le bordereau 2 : données complémentaires

SOURCE : DOCUMENT GÉNÉRIQUE (M/C/S/)	A 310 AUTEUR	
	A 320 COLLEC- TIVITE AUTEUR	
	A 330 TITRE DOCUM GENER	
	A 340	TITRE GÉNÉRIQUE . . . utiliser le bordereau 2 : données complémentaires
	A 410 TITRE PUBLIC EN SERIE	
	A 430 VOLNUM	A 430 ISSN

NOTES D'INDEXATION

DATIN D 100	
DATSA D 110	
DATMI D 120	

--

FIN

النهاية

6

مشاهد

VUES